

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCES DES 4 ET 5 MARS 1858.

Rapports faits par M. D'Hoop, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. le Comte COGHEN, Président ; DE BLOCK, Baron GILLÈS, NEEF, VAN SCHOOR et D'HOOP, Rapporteur.

I. Sur la demande du sieur PIERRE-HENRI-LÉOPOLD DUMONT, entrepreneur à Bruxelles.

(Voir le n° 154 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

MESSIEURS,

Le sieur Dumont, né à Dusseldorf, le 14 avril 1818, vint en Belgique en 1835 ; son père était Belge, originaire de Verviers ; il retourna en Prusse en 1838 et y prit du service militaire ; en 1840, il revint en Belgique, fit un séjour à Santa-Thomas de Guatemala, s'y maria et se fixa ensuite depuis 1849 à Bruxelles, où il possède une certaine fortune. La demande de naturalisation ordinaire est faite avec offre de payer les droits d'enregistrement.

Les renseignements obtenus sont favorables au pétitionnaire ; de ses cinq enfants, trois sont nés en Belgique et deux à Guatemala ; l'aïeul et le père, ainsi que l'un de ses frères, étaient Belges ; sa conduite, tant privée que politique, est à l'abri de tout reproche. Par ces considérations, votre Commission, par mon organe, vous propose, Messieurs, d'accueillir la demande du sieur Dumont, qui a été prise en considération dans une autre enceinte, par 57 suffrages contre 10.

II. Sur la demande du sieur PIERRE-JOSEPH DIETEREN, cabaretier et marchand de grains, à Engis (Liège).

(Voir le N° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

J'ai l'honneur de présenter le rapport de votre Commission des naturalisations sur la demande du sieur Pierre-Joseph Dieteren, marchand de grains et cabaretier à Engis (Liège), né à Schinner (Limbourg cédé), le 6 août 1821, afin d'obtenir la naturalisation ordinaire, avec dispense du paiement du droit d'enregistrement, d'après les dispositions de la loi du 30 décembre 1835. Le réclamant s'est marié en 1847 avec une Belge ; les rapports sont favorables et la Chambre des Représentants a accueilli la demande par 56 suffrages contre 11. Votre Commission estime que le sieur Dieteren mérite la faveur qu'il sollicite.

III. Sur la demande du sieur NICOLAS-JOSEPH-ROMAIN DEMANDER, sous-officier au 3^e régiment de ligne.

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Votre Commission, par mon organe, vous présente un rapport sur la demande de naturalisation ordinaire, faite par le sieur Nicolas-Joseph-Romain Demander, sous-officier au 3^e régiment de ligne. Le pétitionnaire est né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), le 28 février 1831. Il sert dans l'armée belge depuis 1850; les renseignements obtenus sur son compte lui sont favorables; la Chambre des Représentants a pris sa demande en considération, par 53 suffrages contre 14, et d'après les dispositions de la loi du 30 décembre 1853, il y aura exemption du paiement du droit d'enregistrement. Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir la demande dont il s'agit.

IV. Sur la demande du sieur ANTOINE VAN LIERDE, cuisinier à l'hôpital militaire, à Bruges.

(Voir le n° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Votre Commission des naturalisations m'a chargé de nous présenter le rapport sur la demande faite par le sieur Antoine Van Lierde, cuisinier à l'hôpital militaire de Bruges. Le pétitionnaire, né à Bruxelles, le 3 janvier 1806, s'étant enrolé en Algérie, a perdu sa qualité de Belge; il fut le 7 mai 1840, condamné de ce chef à quinze jours de détention et le 10 juin suivant il rentra au corps; ce militaire a eu depuis une conduite régulière; il fut admis le 4 décembre 1849, comme infirmier de deuxième classe, puis cuisinier de première classe, le 13 octobre 1855, à Bruges.

Le réclameur a prouvé qu'il a pris part aux combats de la révolution en 1831, 1832 et 1833; par conséquent il a droit à l'exemption du paiement du droit d'enregistrement; d'ailleurs, l'article 3 de la loi du 15 février 1844 lui est applicable, si la naturalisation lui est accordée, ainsi que votre Commission vous le propose, Messieurs, en faisant observer que la Chambre des Représentants a émis un vote favorable de 56 suffrages contre 11.

V. Sur la demande du sieur LOUIS HORMESS, négociant, à Anvers.

(Voir le n° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Votre Commission des naturalisations m'a chargé de vous présenter le rapport sur la demande faite par le sieur Louis Hormess, à Anvers, afin d'obtenir la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Carlsruhe (grand-duché de Bade), le 26 décembre 1820; il habite la Belgique depuis très-longtemps et réside à Anvers depuis le mois de mars 1850; les rapports obtenus sur sa conduite et ses antécédents lui sont très-favorables; les renseignements fournis par les autorités du lieu de sa naissance lui sont également favorables. L'impétrant s'engage à payer les droits d'enregistrement établis par la loi. Dans la Chambre des Représentants, 58 suffrages contre 9 ont accueilli cette demande.

Le sieur Hormess est patenté comme négociant commissionnaire à Anvers, et se trouve en relation avec des maisons respectables à l'étranger. Votre Commission, Messieurs, vous propose d'accueillir favorablement sa demande.

VI. Sur la demande du sieur JEAN-HERMAN WIELEMAN, sergent au 7^e régiment de ligne

(Voir le N° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le sieur Jean-Herman Wieleman, sergent au 7^e régiment de ligne, a présenté une requête pour obtenir la naturalisation ordinaire; l'instruction de cette demande a fait reconnaître que, né à Venloo (Limbourg cédé), le 22 janvier 1828, il est entré au service belge en 1843; on a reconnu que c'est un très-bon sous-officier et qu'il a rendu de grands services au régiment en qualité d'instructeur. D'après les dispositions de l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1853, cette faveur de la naturalisation ne serait pas sujette au paiement du droit d'enregistrement. Le rapport fait à la Chambre des Représentants, porte que tous les renseignements étaient unanimement bons; la prise en considération de la demande a eu lieu, par 53 suffrages sur 67 votants. Votre Commission vous propose, Messieurs, d'accueillir également la demande du sieur Wieleman.

VII. Sur la demande du sieur JEAN-PAUL RÔDER, garde du génie de 1^{re} classe.

(Voir le N° 137 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Le sieur Jean-Paul Rôder, né à Groningen le 17 novembre 1796, s'est engagé dès l'âge de 17 ans au service des Pays-Bas; il est entré au service belge le 12 novembre 1830, après la reddition de Venloo, où il se trouvait comme piqueur des travaux aux fortifications; par sa bonne conduite et son intelligence, il obtint le grade de garde du génie de 1^{re} classe; les renseignements les plus satisfaisants ont été obtenus, et tous ses chefs sont unanimes pour présenter le sieur Rôder comme digne de la faveur qu'il désire; la Chambre des Représentants a pris la demande en considération par 53 suffrages contre 14. Votre Commission, par mon organe, vous propose de l'admettre également; elle a l'honneur de vous faire observer, Messieurs, que le réclamant étant au service militaire en Belgique lors de la mise en vigueur de la loi du 15 février 1844, il y avait, d'après l'art. 2 de cette loi, exemption du paiement du droit d'enregistrement.

VIII. Sur la demande du sieur JACQUES-ACHILLE-HIPPOLYTE-AMÉDÉE ESCOUBÉ, maréchal des logis au 2^e régiment de cuirassiers.

(Voir le n° 155 de la Chambre des Représentants, session 1856-1857.)

Votre Commission a l'honneur de vous présenter, Messieurs, son rapport sur une demande en naturalisation ordinaire faite par le sieur Jacques-Achille-Hippolyte-Amédée Escoubé, maréchal des logis au 2^e régiment de cuirassiers. Né à Paris, le 15 mai 1823, de parents français, le réclamant est venu en Belgique avec sa famille en 1829; son père y prit du service en 1830 et se trouve actuellement en retraite avec le grade de capitaine. Les frères du réclamant sont tous nés Belges; le sieur Jacques Escoubé a contracté un engagement volontaire de 1843 à 1849, à cette dernière époque il s'est engagé de nouveau dans l'armée où il a obtenu le grade précité.

Comme il était au service, lors de la publication de la loi du 15 février

(4)

1844, l'art. 2 § 2 de cette loi fera jouir le pétitionnaire de l'exemption du droit d'enregistrement.

Les renseignements obtenus sont favorables ; le colonel-commandant a donné un certificat très-avantageux au sieur Escoubé ; il en résulte qu'il mérite la faveur qu'il sollicite, et votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat d'admettre sa demande qui, dans une autre enceinte, a obtenu 46 suffrages sur 69 votants.

Le Président,
Comte COGHEN.

Le Rapporteur,
D'HOOP.